Assurance Vol & Casse

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AIG EUROPE SA – Entreprise d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) – Succursale pour la France RCS Nanterre 838 136 463

Produit : SKIMIUM assurance Vol & Casse

Ce document d'information n'est pas un document précontractuel. Il présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est un contrat d'assurance collective de dommage à adhésion facultative, proposé aux clients de Skimium réservant du matériel de ski sur le site www.skimium.fr.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Le matériel de ski garanti correspond aux skis, bâtons, chaussures et casques.

LES GARANTIES DU CONTRAT

✓ **Vol**

- En cas de vol simple ou de vol par effraction du matériel de ski : prise en charge des frais de remplacement.

✓ **Casse**:

- En cas de dommage matériel accidentel : Prise en charge des frais de réparation ou remplacement du matériel de ski si ce dernier n'est pas réparable ou économiquement irréparable.

LES PLAFONDS DES GARANTIES

1.500 € par matériel de ski, déduction faite d'une franchise en cas de vol, correspondant à 50 €.

La garantie vol et casse est limitée à un seul sinistre par matériel de ski garanti et par période d'assurance.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

× Le matériel de ski qui n'est pas réservé sur le site de Skimium

× La perte du matériel de ski

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

! Le vol sans effraction entre 18 (dix-huit) heures et 9 (neuf) heures du matin

! Les rayures, écaillures et égratignures

! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré

Où suis-je couvert ?

La garantie s'exerce pour tout événement garanti survenant dans le monde entier.

Quelles sont mes obligations ?

Le client peut adhérer au contrat en même temps que sa réservation de matériel de ski sur le site www.skimium.fr.

Sous peine de nullité, de non garantie ou de résiliation du contrat d'assurance, l'adhérent doit :

A l'adhésion du contrat :
- Régler la cotisation auprès de SKIMIUM dont les montants est indiqué sur la Notice d'information

En cas de sinistre :
- Déclarer tout sinistre dans les conditions et délais impartis par le contrat en détaillant les circonstances dans lesquelles le sinistre est intervenu.
- S'abstenir de procéder par lui-même, ou par un prestataire de son choix, à toute remise en état du matériel garanti, sous peine de perdre son droit à la garantie.

Toute fausse déclaration, sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraine la perte de tout droit à garantie.

Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation d'assurance s'élève à un euro cinquante (1,50€) par jour et par matériel de ski garanti. Le montant est indiqué sur le mail de confirmation d'activation.

Le paiement de la cotisation s'effectue sur le site www.skimium.fr.

Quand commence la couverture, quand prend-elle fin ?

Les garanties Vol & Casse prennent effet à la date du 1er jour de location pour la durée de la location telle qu'indiquée au moment de la réservation sur le site internet de Skimium.

La garantie prend fin :
- à l'expiration de la période de garantie ;
- après la prise en charge par l'Assureur d'un sinistre ;
- dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances et notamment en cas de disparition ou de destruction totale du matériel garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties.

L'assuré personne physique qui souscrit le contrat à des fins non professionnelles peut y renoncer dans les 14 jours suivant la réception des documents contractuels. Il peut également y renoncer s'il bénéficie déjà d'une garantie couvrant les mêmes risques.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat est conclu pour une durée ferme et ne peut être résilié.

NOTICE D'INFORMATION
Assurance Vol & Casse
Location Matériel de ski
Skimium
V 10- 2020

Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommage à adhésions facultatives n°2 500 184 (ci-après dénommé le « Contrat d'assurance ») souscrit :

- par SKI BREAK SAS, société par actions simplifiée au capital de 250 000€, dont le siège social est sis 1160, avenue Joseph Thoret, 74190 Passy-Mont Blanc, immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 493 722 052 ;

- par l'intermédiaire de OGEA SAS, nom commercial : DECATHLON ASSURANCES SPORTS, société par actions simplifiée au capital social de 1 770 000€ dont le siège social est sis 4 boulevard de Mons, 59650 Villeneuve d'Ascq, société de courtage d'assurances immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 501 766 992 et inscrite à l'ORIAS sous le numéro 08 040 426 ;

- auprès d'AIG Europe SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg; Succursale pour la France: Tour CB21 - 16 Place de l'Iris 92400 Courbevoie – immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 838 136 463, ci-après dénommée l' « Assureur ».

L'Assurance Vol et Casse est vendue sur le site internet de Skimium conformément à l'article L. 513-1 du Code des assurances.

Tous les termes, non définis par ailleurs, qui apparaissent soulignés avec la première lettre en majuscule sont définis à l'article 2 « Définitions ».

1. MODALITES D'ADHESION DE VOTRE CONTRAT ET SON ACTIVATION

L'assurance Vol & Casse est accessible, de façon facultative, au moment de la réservation d'un Matériel de ski garanti sur le site internet Skimium aux seules personnes louant ledit matériel.

Le montant de la cotisation d'assurance est réglé en même temps que le paiement de la réservation d'un Matériel de ski garanti sur le site internet Skimium.

2. DEFINITIONS

Adhérent : La personne physique majeure ayant adhéré à l'Assurance Vol & Casse lors de la réservation d'un Matériel de ski garanti et dont le nom figure sur l'e-mail de confirmation de la réservation du Matériel de ski garanti.

Assuré : L'Adhérent et les utilisateurs du Matériel de ski garanti avec le consentement de l'Adhérent.

Dommage accidentel : Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement du Matériel de ski garanti et résultant d'un événement soudain, imprévu, irrésistible et extérieur au Matériel de ski garanti**.**

Franchise : Somme fixée forfaitairement au Contrat d'assurance et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre.

Matériel de ski garanti: le matériel de ski loué par l'Adhérent et réservé sur le site internet de Skimium, comprenant les skis, bâtons, chaussures et casque.

Matériel de ski irréparable : tout Matériel de ski garanti ayant subi un Dommage accidentel et :
- dont le coût de réparation est estimé supérieur à la Valeur de remplacement, ou
- dont l'état d'endommagement est tel que la réparation est considérée techniquement impossible.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré.

Valeur de remplacement : Valeur du Matériel de ski garanti au jour du sinistre telle que définie par le magasin Skimium où ledit Matériel de ski garanti a été retiré.

Vol par effraction : le vol par forcement, dégradation ou destruction des systèmes de fermeture d'un local immeuble et fermé à clé.

Vol simple : le vol dans la station de ski entre neuf (9) heures et dix-huit (18) heures.

3. OBJET ET PLAFOND DE GARANTIE

3.1. Garantie Casse

En cas de Dommage accidentel du Matériel de ski garanti, l'Assureur prend en charge dans la limite du plafond de garantie:

- Si le Matériel de ski garanti est réparable, le montant des réparations;
- Si le Matériel de ski garanti est considéré comme Matériel de ski irréparable, le montant de la Valeur de remplacement.

3.2. Garantie Vol

En cas de Vol simple ou de Vol par effraction du Matériel de ski garanti, l'Assureur prend en charge dans la limite du plafond de garantie le montant de la Valeur de remplacement du Matériel de ski garanti.

3.3. Plafond de garantie

Les garanties « Casse » et « Vol » s'exercent :

- dans la limite maximum de 1 500 euros par Matériel de ski garanti,
- après application d'une Franchise laissée à la charge de l'Assuré fixée à 50 euros par Matériel de ski garanti pour la garantie « Vol ».

L'Assureur couvre un (1) seul sinistre par Matériel de ski garanti.

4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

- **LE VOL SIMPLE ENTRE DIX-HUIT (18) HEURES ETNEUF (9) HEURES DU MATIN;**
- **LA PERTE AINSI QUE LA PERTE PAR SUITE D'UN EVENEMENT DE FORCE MAJEURE ;**
- **LES DOMMAGES CAUSES AUX PARTIES EXTERIEURES DU MATERIEL DE SKI GARANTI NE NUISANT PAS AU BON FONCTIONNEMENT DE CELUI-CI**
- **LES RAYURES, ECAILLURES ET EGRATIGNURES ;**
- **LES DOMMAGES RESULTANT DU NON RESPECT DES INSTRUCTIONS D'UTILISATIONS ET D'ENTRETIEN DELIVRES PAR LE MAGASIN OU LE MATERIEL DE SKI GARANTI EST RETIRE ;**
- **LES DOMMAGES RELEVANT DE LA GARANTIE CONSTRUCTEUR, DISTRIBUTEUR OU MONTEUR ;**
- **LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE ;**
- **SONT TOUJOURS EXCLUS DU BÉNÉFICE DES GARANTIES CONTRACTUELLES TOUT ASSURÉ FIGURANT SUR TOUTE BASE DE DONNÉES OFFICIELLE, GOUVERNEMENTALE OU POLICIÈRE DE PERSONNES AVÉRÉES OU PRESUMÉES TERRORISTES, TOUT ASSURÉ MEMBRE D'ORGANISATION TERRORISTE, TRAFIQUANT DE STUPÉFIANTS, IMPLIQUE EN TANT QUE FOURNISSEUR DANS LE COMMERCE ILLÉGAL D'ARMES NUCLÉAIRES, CHIMIQUES OU BIOLOGIQUES.**

5. TERRITORIALITE

Les garanties s'exercent pour tout événement garanti survenant dans le monde entier.

6. COMMENT DECLARER VOTRE SINISTRE ?

Dès qu'il a connaissance d'un sinistre et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés, l'Assuré doit effectuer auprès

DECATHLON ASSURANCES SPORTS une déclaration circonstanciée de sinistre sur www. assurances.decathlon.fr depuis son espace client et à l'aide de son identifiant.

Ce délai de déclaration est ramené à deux (2) jours en cas de Vol. Dans ce cas, l'Assuré devra impérativement, par ailleurs, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, sur lequel doivent être mentionnés le vol du Matériel de ski garanti, sa date ainsi que ses circonstances.

La déclaration tardive pourra être opposée à l'Assuré pour refuser la prise en charge du sinistre si l'Assureur peut prouver que ce retard lui a causé un préjudice.

Documents justificatifs à fournir en cas de sinistre

Afin de pouvoir bénéficier des garanties, l'Assuré doit fournir:

- Dans tous les cas :
  une copie du mail de confirmation de la réservation de la location du Matériel de ski garanti mentionnant l'adhésion à l'assurance Vol & Casse.

- En cas de Dommage accidentel :
  - déclaration sur l'honneur précisant les circonstances du sinistre (formulaire à compléter),
  - attestation du magasin précisant les dommages matériels subis par le Matériel de ski garanti,
  - facture acquittée auprès du magasin pour la remise en état ou le remplacement du Matériel de ski garanti.

  L'Assuré doit s'abstenir de procéder lui-même à la réparation et doit immédiatement rapporter le Matériel de ski garanti endommagé au magasin Skimium où ledit Matériel de ski garanti a été retiré.

- En cas de Vol
  - original du dépôt de plainte,
  - déclaration sur l'honneur précisant les circonstances exactes du sinistre (formulaire à compléter),
  - justificatif de l'effraction en cas de Vol par effraction.
  - facture acquittée auprès du magasin pour le remplacement du Matériel de ski garanti.

Et plus généralement, toute autre pièce réclamée par l'Assureur dès lors que cette dernière est objectivement et strictement nécessaire afin de démontrer que les conditions de la garantie sont réunies. L'Assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le sinistre.

Il est rappelé :

- **que toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce sinistre ;**
- **qu'il appartient à l'Assuré de rapporter la preuve que les conditions de la garantie sont réunies.**

7. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

La mise en œuvre de la garantie ne pourra se faire qu'après remise d'un dossier complet accompagné des pièces demandées. Après instruction et acceptation du sinistre garanti, l'Assureur indemnisera directement l'Assuré des frais de remise en état ou de remplacement du Matériel de ski garanti facturé par le magasin. L'Assuré reste redevable vis à vis de l'assureur de la Franchise applicable.

8. COTISATION

La cotisation d'assurance s'élève à un euro cinquante (1,50€) par jour et par Matériel de ski garanti.

Elle est payable en même temps que le paiement de la réservation du Matériel de ski garanti sur le site internet de Skimium.

9. FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

Sous réserve du paiement effectif de la cotisation lors de la réservation du Matériel de ski garanti, l'adhésion prend effet le lendemain 0h00 du jour de la souscription du Contrat d'assurance sur le site internet de Skimium.

Les garanties Vol & Casse prennent effet au premier jour de location du Matériel de ski garanti auprès de Skimium et pour la durée de la location du Matériel de ski garanti telle qu'indiquée au moment de la réservation sur le site internet de Skimium.

L'adhésion et les garanties prennent fin :
- à l'expiration de la période de validité des garanties ;
- après la prise en charge par l'Assureur d'un sinistre au Matériel de ski garanti ;
- dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances et notamment en cas de disparition ou de destruction totale du Matériel de ski garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties.

DROIT DE RENONCIATION

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, l'Adhérent bénéficie d'un droit à renonciation pendant 14 jours à compter de la souscription du Contrat d'assurance sur le site internet de Skimium, sans avoir à justifier de motif.

L'Adhérent souhaitant renoncer à son adhésion devra adresser à DECATHLON ASSURANCES SPORTS **:** Service Clients DECATHLON ASSURANCES SPORTS, 4 rue du Professeur Langevin, BP 90389, 59020 LILLE CEDEX une lettre de renonciation qui peut être rédigée sur le modèle suivant : "Je soussigné(e), nom, prénom et adresse, souhaite renoncer à mon adhésion au Contrat Assurance Vol & Casse Skimium n° 2.500.184 et demande le remboursement de la prime déjà versée. Date et signature."

L'adhésion au Contrat d'assurance sera alors réputée n'avoir jamais existé.

La prime est remboursée dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de réception de la lettre de renonciation.

Pendant le délai de renonciation, si un Assuré demande expressément l'exécution des garanties, en déclarant un sinistre, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent justifie d'une garantie antérieure pour les risques couverts par le Contrat d'assurance et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances).

Information de l'Adhérent pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau Contrat d'assurance. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce Contrat d'assurance pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- **vous avez souscrit ce Contrat d'assurance à des fins non professionnelles ;**
- **ce Contrat d'assurance vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;**
- **vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau Contrat d'assurance;**
- **le Contrat d'assurance auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;**
- **vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce Contrat d'assurance.**

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce Contrat d'assurance par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du nouveau Contrat d'assurance, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau Contrat d'assurance. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.
Avec l'Assurance Vol & Casse et pour vous simplifier la vie, vous pouvez renoncer par courrier pendant 14 jours à compter de la date de conclusion de votre Contrat d'assurance sans aucune justification à donner, dès lors que vous n'avez pas déclaré de sinistre.

10. RECLAMATION

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution de la présente adhésion, l'Assuré doit adresser sa réclamation à DECATHLON ASSURANCES SPORTS : Service Clients DECATHLON ASSURANCES SPORTS, 4 rue du Professeur Langevin, BP 90389, 59020 Lille Cedex. La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet. Le Service Client de DECATHLON ASSURANCES SPORTS s'engage à accuser réception de la réclamation dans les cinq (5) jours et à apporter une réponse au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de cette première réclamation (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partie à la réclamation par le Service Clients DECATHLON ASSURANCES SPORTS, l'Assuré peut élever sa réclamation au niveau de la succursale française de l'Assureur en écrivant à l'adresse suivante: reclamations-aig@decathlon.com. La succursale française de l'Assureur s'engage à accuser réception dans les cinq (5) jours ouvrables et à apporter une réponse au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation par la succursale française de l'Assureur (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

Lorsque le réclamant est une personne physique agissant à des fins non professionnelles et que le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur, le réclamant peut saisir le Médiateur de l'Assurance français par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09, par email à l'adresse suivante : le.mediateur@mediation-assurance.org ou en remplissant le formulaire en ligne disponible sur le site www.mediation-assurance.org.

AIG Europe SA étant une compagnie d'assurance luxembourgeoise, la personne physique concernée peut également, si le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur ou en l'absence de réponse passé un délai de 90 jours :

1. élever la réclamation au niveau du siège social de l'Assureur, soit par courrier en écrivant à AIG Europe SA « Service Réclamation Niveau Direction », 35D avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, soit par email en écrivant à l'adresse suivante : aigeurope.luxcomplaints@aig.com ;
2. saisir l'un des organismes de médiation Luxembourgeois dont les coordonnées figurent sur le site internet du siège de l'Assureur à l'adresse suivante http://aig.lu ; ou
3. présenter un recours extra judiciaire devant le Commissariat Aux Assurances luxembourgeois (CAA), soit par voie postale à l'adresse du CAA, 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, soit par télécopie adressée au CAA au +352 22 69 10, soit par email en écrivant à reclamation@caa.lu, soit en ligne sur le site internet du CAA http://www.caa.lu.

Aucun des recours amiables visés ci-dessus ne saurait porter préjudice au droit de la personne concernée à intenter une action en justice.

La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : http://www.aig.com

Lorsque l'adhésion a été souscrite par internet, l'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/odr/

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue:

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
    - toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
    - toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
    - toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L. 114-2 du Code des assurances :
    - toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
    - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
        - l'Assureur à l'Adhérent pour non-paiement de la cotisation ;
        - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11.2 Langue du contrat

Le français est la langue utilisée pour la souscription du Contrat d'assurance et pour les échanges qui interviendront pendant toute sa durée.

11.3 Droit applicable - Juridiction

Le présent contrat a été conclu sur la base de la loi française, en vigueur au jour de la souscription, applicable aux contrats d'assurance. Le Contrat d'assurance est soumis au droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

11.4 Sanction en cas de fausse déclaration du risque

Conformément aux dispositions du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent, portant sur les éléments constitutifs du risque, est sanctionnée par la nullité du contrat.

11.5 Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

11.6 Protection des données à caractère personnel

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Assureur s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires conformément audit règlement. Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurances et des sinistres. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur http://www.aigassurance.fr/protection-des-donneespersonnelles.
Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CB21-16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus. Toute personne concernée peut également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que ses données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

11.7 Sanctions internationales

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du présent Contrat d'assurance ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements des Etats-Unis d'Amérique ou de tout État ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.

11.8 Autorité de contrôle

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, http://www.caa.lu/.
Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site http://www.aig.lu/.
La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la règlementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. https://acpr.banque-france.fr/.

DECATHLON ASSURANCES SPORTS est en sa qualité d'intermédiaire d'assurance contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. https://acpr.banque-france.fr/.